

L'ONU et la résolution du conflit de Bakassi (1994/2008)

De WikiEducator

[http://fr.wikieducator.org/L'ONU et la résolution du conflit de Bakassi \(1994-2008\)](http://fr.wikieducator.org/L'ONU_et_la_résolution_du_conflit_de_Bakassi_(1994-2008))

Sommaire

- [1 Compétences](#)
- [2 Objectifs](#)
- [3 Introduction](#)
- [4 Présentation de la péninsule de Bakassi](#)
 - [4.1 Le cadre géographique](#)
 - [4.1.1 Le milieu physique](#)
 - [4.1.2 Un relief de basse terre](#)
 - [4.1.3 Un climat de mousson](#)
 - [4.1.4 Une végétation de mangrove](#)
 - [4.1.5 Une faune aquatique abondante et diversifiée](#)
 - [4.1.6 Les ressources minières, énergétiques et halieutiques](#)
 - [4.1.7 Les activités économiques](#)
- [5 Les visées expansionniste du Nigeria.](#)
 - [5.1 Prétexte démographique](#)
 - [5.2 Motif géostratégique et politico militaire](#)
 - [5.3 Motif économique](#)
- [6 La genèse du conflit de Bakassi](#)
 - [6.1 Violation des espaces terrestres aériens et maritimes camerounais](#)
 - [6.2 La violation des accords coloniaux et de certains instruments juridiques](#)
- [7 Le déclenchement du conflit](#)
 - [7.1 Causes lointaines](#)
 - [7.2 La causes immédiate : l'attaque des forces armées nigérianes](#)
- [8 Le rôle de l'ONU dans le règlement du conflit](#)
 - [8.1 La saisine de la Cour Internationale de Justice](#)
 - [8.2 Recevabilité de la requête du Cameroun](#)
 - [8.3 Verdict de la Cour Internationale de Justice en faveur du Cameroun](#)
 - [8.4 Les négociations de Genève](#)
 - [8.5 Les accords de Greentree](#)
- [9 L'épilogue](#)
 - [9.1](#)
- [10 Explication de texte](#)
- [11 Dossier : l'évolution des frontières du Cameroun](#)
- [12](#)



Compétences

- Comprendre un problème du monde contemporain et l'interpréter;
- Déceler les intérêts des protagonistes dans un conflit international et prendre position sur les enjeux.

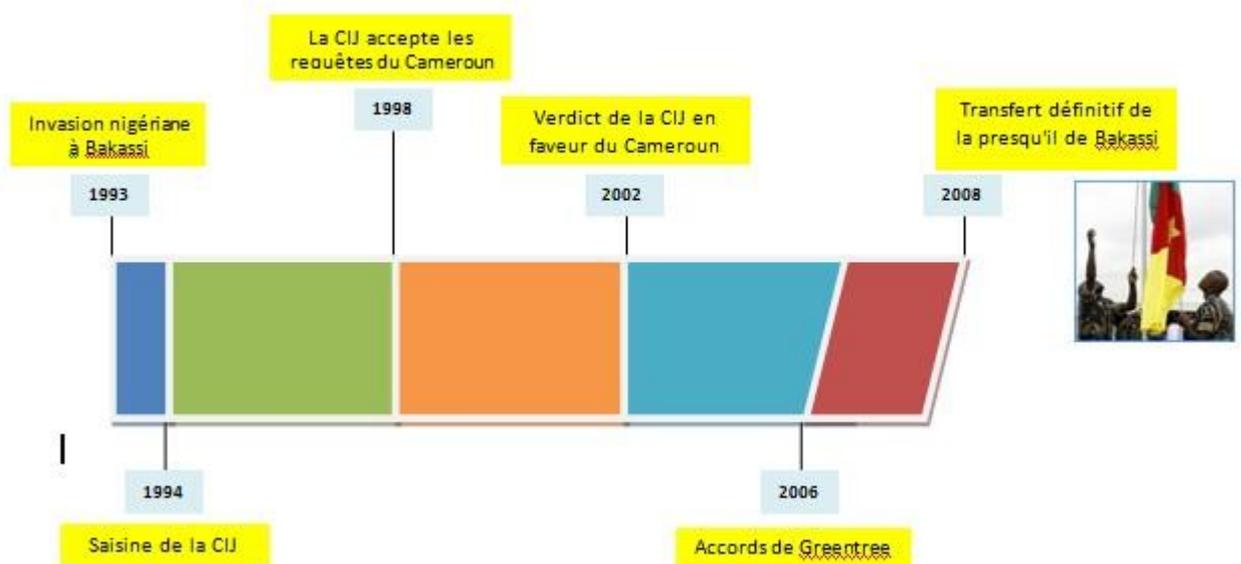


Objectifs

A la fin de cette leçon, l'élève doit être capable de:

1. Situer la péninsule de Bakassi sur un fond de carte de l'Afrique;
2. Présenter les causes et les manifestations du conflit ;
3. Décrire la démarche (différentes phases) adoptée l'ONU pour résoudre ce conflit ;
4. Présenter le verdict final et sa mise en application..

:



Introduction

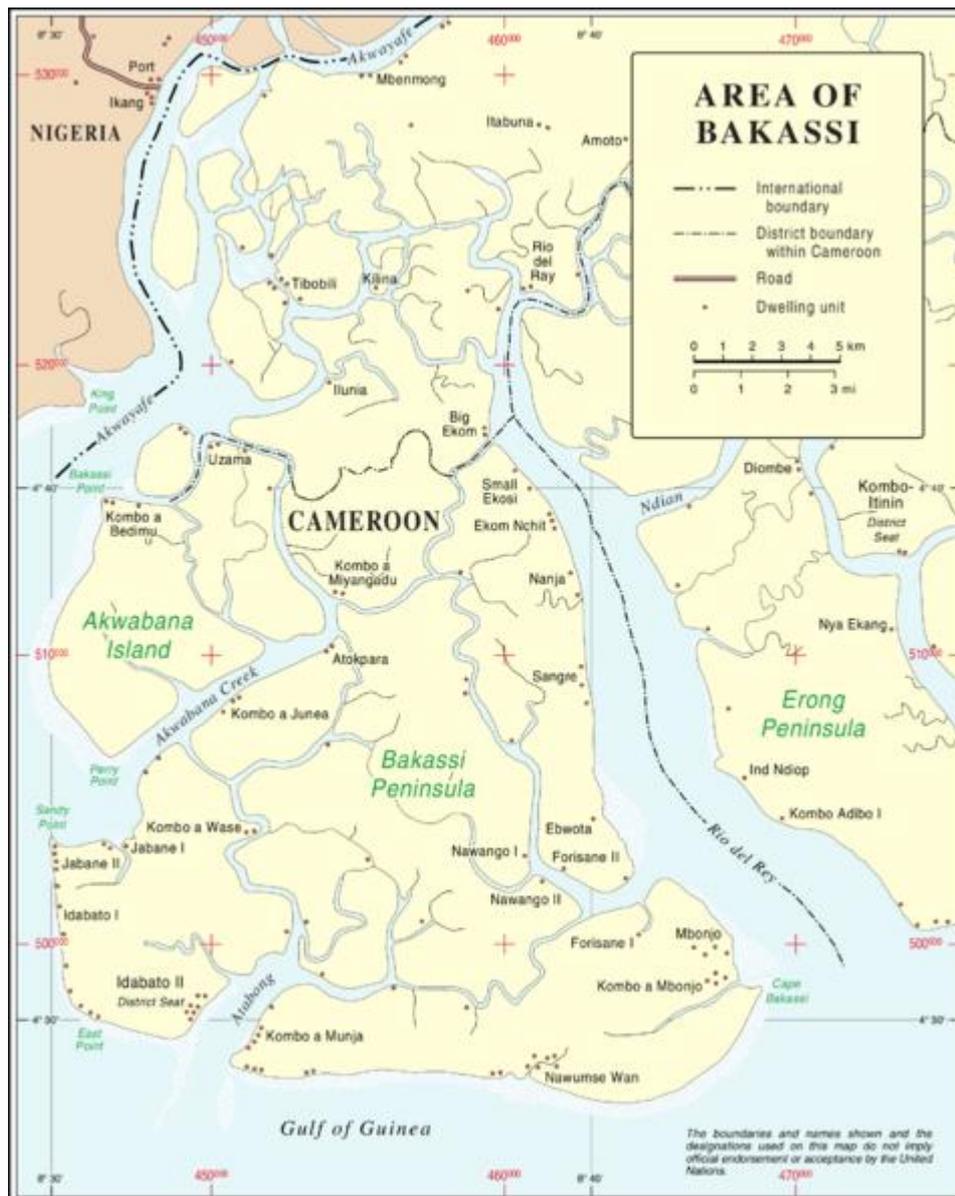
La remise en question des frontières héritées de la colonisation apparaît comme l'un des problèmes majeurs qui appelle l'intervention itérative de l'ONU en Afrique. C'est ainsi qu'on a vu l'instance internationale s'impliquer dans la résolution du conflit qui a opposé le Cameroun au Nigeria au sujet de la presqu'île de Bakassi. Quelles sont les origines et les manifestations de cet irrédentisme ? Quel rôle l'Onu a-t-elle joué dans la recherche d'une solution pacifique à ce conflit dont le terme aura été le verdict final qui a rétabli la souveraineté du Cameroun sur Bakassi ? Il faut, pour répondre à ces interrogations, situer géographiquement la péninsule de Bakassi, analyser les principales causes et quelques faits

saillants de ce différend frontalier, expliquer la démarche adoptée par l'ONU et, enfin, présenter le verdict final et son impact sur le terrain.

DATES-CLES

- Décembre 1993: invasion nigériane à Bakassi
- Mars 1994 : saisine de la Cour Internationale de Justice
- Juin 1998 : la CIJ accepte les requêtes du Cameroun
- Octobre 2002 : verdict de la CIJ en faveur du Cameroun
- Juin 2006: Accords de Greentree
- Août 2006 : retrait effectif des forces armées nigérianes de la péninsule de Bakassi et transfert d'autorité à la République du Cameroun
- 14 Août 2008: : A Calabar, cérémonie officielle de transfert définitif de la presqu'il de Bakassi

Présentation de la péninsule de Bakassi



Le milieu physique et les activités humaines et le potentiel économique.

Le cadre géographique

La péninsule de Bakassi objet de litige entre le Cameroun et le Nigeria est située dans la région de Sud Ouest du Cameroun, au nord de la baie de Biafra au cœur de l'estuaire du Rio Del Rey. De forme trapézoïdale, ce territoire de 665 km² s'étend sur 60 km environ le long de la rivière Akpa Yafe et la bordure occidentale du Mont Cameroun et sur 30 km de profondeur, soit près de 1 800 km².

Le milieu physique

Bakassi est un milieu amphibie caractérisé par un climat chaud et humide. Un relief de basse plaine et des sols marécageux, une végétation essentiellement composée de mangrove, un réseau hydrographique impressionnant.

Un relief de basse terre

Un relief de basse plaine composé d'îlots sous forme de cuvettes déprimées de faible altitude (moins d'un mètre). On dénombre une dizaine d'îles comprenant quatre presqu'îles : •la presqu'île du Pélican ; •la presqu'île du Fiari ; •la presqu'île d'Erong ; •la presqu'île de BAKASSI,

La péninsule de Bakassi se compose de nombreuses petites îles bordées de criques ne dépassant pas une largeur de 100 mètres.

Un climat de mousson

Sur le plan climatique, ce secteur se situe dans la zone de climat de mousson guinéenne fortement influencée par la présence des grands massifs volcaniques du Mont Cameroun et des Monts Rumpi. Avec un total de 5 à 6 mètres de pluie tombant pratiquement toute l'année, avec un maximum en juillet-août et un répit plus ou moins marqué en décembre-janvier. Les températures oscillent autour de 25° C.

Une végétation de mangrove.

Une végétation de mangrove

Sur le plan biogéographique, la zone est essentiellement couverte par une végétation de mangrove (forêt de palétuviers), caractérisée par l'ordonnance de *Rhizophora recemosa* (palétuvier rouge) et de l'*Avicennia* (palétuvier blanc), assez souvent bien développée le long de grands chenaux, particulièrement sur les rives convexes des nombreux méandres qui tortillent le réseau de criques.

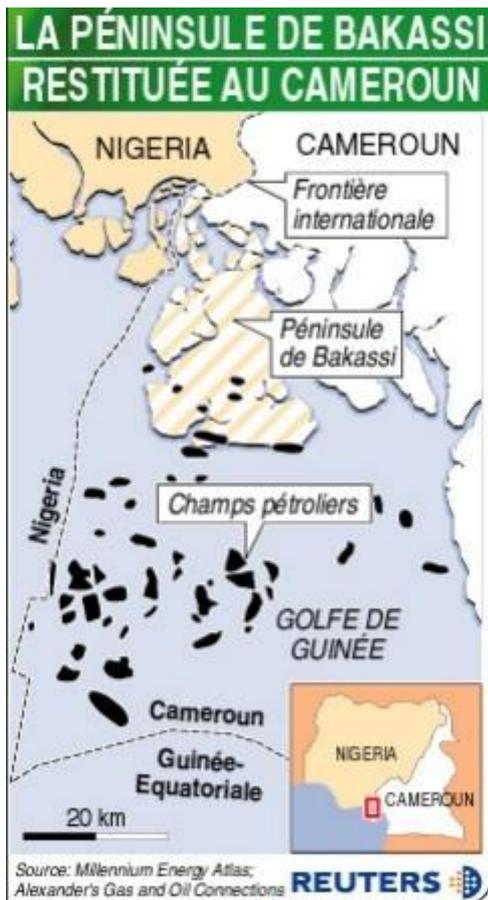
Une faune aquatique abondante et diversifiée

La faune aquatique est également abondante et diversifiée, ce qui justifie ici le développement de nombreux villages de pêcheurs.

Les ressources minières, énergétiques et halieutiques

La presqu'île de Bakassi est convoitée pour ses richesses supposées en plus de constituer une zone stratégique en ce sens qu'elle est permet un point de surveillance de tout le golfe de guinée. On distingue :

- Sur le plan minier des ressources halieutiques considérables
- Sur le plan de l'énergie les gisements de gaz et de pétrole. Ces gisements sont en cours d'exploitation par le Cameroun.
- Sur le plan minier la présence des nodules polymétalliques



Les activités économiques

La pêche est la principale activité des populations. Elle est essentiellement artisanale. La production contrôlée par les Nigériens est fumée et écoulee sur le marché de la sous région. Du fait de son enclavement (absence d'un réseau de communication) et son aspect marécageux du fait de la mangrove, les activités de contrebande sont importantes dans le Rio del Rey. Des bandes armées y opèrent régulièrement avec souvent des prises d'otages

Les visées expansionniste du Nigeria.

Bakassi est convoitée pour plusieurs raisons par le Nigeria :

Prétexte démographique

Le Nigeria, pays d'Afrique avec près de 120 millions d'habitants, recherche un espace vital pour sa nombreuse population à l'étroit sur son territoire. Où irait cette population nigériane qui peuple la zone si la péninsule change de main ?

Motif géostratégique et politico militaire

La position de Bakassi permet de contrôler la navigation dans le Golfe de Guinée. Le Nigéria accepte difficilement la présence du Cameroun dans l'estuaire de la Cross River qui constitue la principale porte d'entrée et de sortie pour le sud-est de son territoire.

Motif économique

Le Nigéria veut s'approprier les nombreuses richesses énergétiques, minières et halieutiques dont Bakassi regorge.

La genèse du conflit de Bakassi

A l'analyse la genèse du conflit s'articule autour de deux points à savoir la volonté de l'occupation des espaces et la remise en questions de certains éléments juridiques existants.

Violation des espaces terrestres aériens et maritimes camerounais

Une colonie de près de 14 000 Nigériens en situation irrégulière est installée sur le territoire camerounais. En même temps, l'armée du Nigeria occupe le Lac Tchad. L'espace maritime, aérien, terrestre camerounais sont violés et plus encore, le Nigeria entrave l'exécution des projets de développement de certaines zones frontalières et pétrolifères.

La violation des accords coloniaux et de certains instruments juridiques

Dans le procès-verbal de la rencontre du 27 août 1991 à Yaoundé, le Nigeria remet en cause les accords coloniaux délimitant les frontières entre les deux pays, violant par le fait même les principes sacrés de l'OUA qui entérine les frontières issues de la période coloniale. Il exige une délimitation des frontières dans la zone du lac Tchad, la révision des accords germano-britanniques de 1885 et les accords anglo-allemands de 1913. En réaction à cette situation, le Cameroun réaffirme sa position sur ces divers accords et le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation

Le déclenchement du conflit

Les origines du conflit frontalier de Bakassi remontent au « partage » de l'Afrique lors de la Conférence de Berlin en 1884. Aussi, l'occupation de la péninsule par les forces armées nigériennes montre à suffisance que le passif colonial est loin d'être réglé. L'association de ces facteurs est à la base du conflit.

Causes lointaines

La conférence de Berlin fixe les règles de l'occupation de l'Afrique à travers deux principes : l'occupation effective (l'Afrique est une terre vacante) et la règle de l'hinterland qui spécifie qu'une puissance coloniale doit exercer sa souveraineté de la côte vers l'intérieur jusqu'à atteindre la zone d'influence d'une autre puissance européenne. Les accords du 11 mars 1913 complétés et précisés par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 délimitent la frontière entre le Nigeria et le Cameroun dont les puissances tutrices sont l'Allemagne et l'Angleterre, puis l'Angleterre et la France. Ces accords sont conclus sans le consentement des populations. On observe de 1900 jusqu'à la veille du conflit, les incursions des populations du Nigeria en territoire camerounais.

La cause immédiate : l'attaque des forces armées nigérianes

La cause immédiate du conflit est l'occupation militaire des localités de Jabane et de Diamond par le Nigeria de la presqu'île de Bakassi, le 21 décembre 1993. Ensuite d'autres localités de la péninsule sont attaquées les 18 et 19 février 1994, particulièrement Idabato où sont basées les troupes camerounaises. Le prétexte est tout trouvé : le Nigeria accuse les gendarmes de menaces contre ses ressortissants. Face à cette situation, le Cameroun s'oppose à la violation de son intégrité territoriale et riposte fermement en repoussant les assaillants.

Le rôle de l'ONU dans le règlement du conflit

La saisine de la Cour Internationale de Justice

Etant donné que la délimitation des frontières entre le Cameroun et le Nigeria fait l'objet des instruments juridiques couvrant la période allant du Congrès de Berlin (1884) à la fin de la colonisation (1960) d'une part et de l'indépendance des deux pays à nos jours d'autre part, vu l'occupation illégale du territoire camerounais par l'armée du Nigeria en violation de la charte de l'OUA et aux mépris des accords coloniaux, Constatant l'échec de la négociation entreprise par l'OUA, le Cameroun saisit la Cour Internationale de Justice le 29 mars 1994. Dans cette requête contre le Nigeria, le Cameroun demande à la CIJ de reconnaître sa souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. Il expose en outre dans sa requête que la « délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats demeure partielle et [que] les deux parties ne peuvent, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter ». Il prie en conséquence la Cour, « afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui est fixé en 1975 ».

En plus de la zone de Bakassi, une requête additionnelle portant sur la « question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du Lac Tchad » est déposée le 06 juin 1994.

A la suite d'une nouvelle attaque du Nigeria, le Cameroun exige de la CIJ des mesures conservatoires.

Recevabilité de la requête du Cameroun

Le 11 Juin 1998 la CIJ affirme sa compétence pour traiter le différend et juge les requêtes introductives et additionnelles du Cameroun recevables. C'est à partir de ce moment que commencent les plaidoiries. Le Cameroun et le Nigeria présentent leurs arguments et défendent leurs positions devant les juges de la CIJ.

En septembre 2002 lors d'une rencontre à Paris entre les Présidents OBASANJO du Nigeria et BIYA du Cameroun, sous l'égide du Secrétaire Général des Nations Unies Kofi ANNAN, les deux parties s'engagent à respecter la décision de la Cour Internationale de Justice.

Verdict de la Cour Internationale de Justice en faveur du Cameroun

Au terme de plusieurs années de plaidoiries, La Cour Internationale de Justice applique l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913. Le verdict tombe finalement le 10 octobre 2002 en faveur du Cameroun. Bien que débouté, il faudra attendre 2006 pour que le Nigeria accepte malgré lui la rétrocession de la péninsule de Bakassi au Cameroun. A la suite du verdict de la CIJ, l'ONU à travers son Secrétaire Général s'implique fortement dans les pourparlers afin de préserver la paix en respectant le verdict de la Cour par les deux parties. Il est donc créé une commission mixte dirigée par un représentant de l'ONU et composée de 12 membres, six Camerounais et six Nigériens. Cette commission est chargée de veiller à la mise en application du verdict de la CIJ. Elle se réunit alternativement à Yaoundé et à Abuja.

SUBSTANCE DE L'ARRET : la souveraineté sur Bakassi est Camerounaise (Arrêt de la CIJ du 10 octobre 2002) Déclaration à la presse du Président de la cour

« 1. La Cour vient de rendre son arrêt dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenant). Comme vous avez pu le constater, cet arrêt est fort long puisqu'il dépasse les 150 pages. Aussi n'est-il pas inutile que je vous en fournisse un bref résumé.

2. La Cour a décidé en premier lieu que la frontière terrestre entre les deux pays avait été fixée par, les traités intervenus à l'époque coloniale dont elle a confirmé la validité. Elle a en outre écarté la théorie de la consolidation historique avancée par le Nigeria et refusé par suite de prendre en considération les effectivités invoquées par lui. Elle a jugé qu'en l'absence d'acquiescement du Cameroun, ces effectivités ne pouvaient l'emporter sur les titres conventionnels camerounais. Par voie de conséquence, la Cour a décidé que, par application de la convention anglo-allemande du 11 mars 1913, la souveraineté de Bakassi est camerounaise. De même, la Cour a fixé la frontière dans la région du lac Tchad conformément à l'échange de notes franco-britannique Henderson-Fleuriu du 9 janvier 1931 et rejeté les prétentions du Nigeria sur la zone de Darak et des villages environnants.

3. La Cour a de plus tracé avec une précision extrême la frontière entre les deux Etats. Dans le lac Tchad, elle a abouti sur ce point aux mêmes conclusions que la Commission du bassin du lac Tchad."

..

Les négociations de Genève

Les accords de Greentree

EXTRAIT DES ACCORDS DE GREENTREE

Article premier

Le Nigeria reconnaît que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise

Conformément à l'arrêt de la Cour internationale de justice du 10 octobre 2002 dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria. Le Cameroun et le Nigeria reconnaissent la frontière terrestre et maritime entre les deux pays telle qu'elle est délimitée par l'arrêt et s'engagent à poursuivre le processus de mise en œuvre déjà entamé.

Article 2

Le Nigeria s'engage à retirer l'ensemble de ses forces armées de la presqu'île de Bakassi dans les soixante jours à compter de la date de la signature du présent accord. Si des circonstances exceptionnelles, le secrétaire général des nations unies peut prolonger le délai autant que nécessaire. Mais pour une durée totale n'excédant pas trente jours. Ce retrait se fera suivant les modalités prévues à l'annexe 1 du présent accord.

Article 3

1- Le Cameroun après que le Nigeria lui aura transféré l'autorité, garantit aux ressortissants nigériens vivant dans la presqu'île de Bakassi, l'exercice des libertés et droits fondamentaux consacrés par le droit international des droits de l'homme et les autres règles pertinentes du droit international.

2- En particulier, il s'engage à :

- a- Ne pas forcer les ressortissants nigériens vivant dans la presqu'île de Bakassi à quitter la zone ou à changer de nationalité.
- b- Respecter leur culture, leur langue et leurs croyances ;
- c- Respecter leur liberté de poursuivre leurs activités agricoles ou piscicoles ;
- d- Protéger leurs biens ainsi que leurs droits de propriétés fonciers coutumiers ;
- e- Ne pas prélever de manière discriminatoire d'impôts et taxes sur les ressortissants nigériens vivant dans la zone ; et prendre toutes mesures nécessaires afin de protéger et préserver de toutes tracasseries ou de tout dommage sur ressortissant nigérien vivant dans la zone.

Article 4

L'annexe 1 et la carte constituant l'annexe 2 font partie intégrante du présent accord. Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme impliquant une renonciation du Cameroun à sa souveraineté sur une parcelle quelconque de son territoire .

Article 5

Le présent accord sera mis en œuvre de bonne foi par les parties, avec les bons offices du secrétaire général des Nations Unies au besoin. Les Nations Unies ; la République fédérale d'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la République française et le Royaume uni de grande Bretagne et l'Irlande du nord sont les témoins de son application.

Article 6

1- Il est institué une commission de suivi chargée de suivre l'application du présent accord. Cette commission est composée des représentants du Cameroun, du Nigeria, des nations unies et des états témoins. La commission de suivi surveillera la mise en œuvre de l'accord par les deux parties avec l'aide des observateurs des Nations Unies de la commission mixte.

2- La commission de suivi est compétente pour tout différend à l'interprétation et l'application du présent accord.

Article 7

Le présent accord ne peut en aucune manière être entendu comme une interprétation ou une modification l'arrêt de la Cour internationale de justice du 10 octobre 2002, dont il est une simple modalité d'application.

L'épilogue

Le 14 Août 2008, le Nigéria retrocède totalement la presqu'île de Bakassi au Cameroun, mettant ainsi un terme à un conflit frontalier vieux d'une quinzaine d'années. Ce dénouement est considéré comme un modèle de résolution de conflit de la communauté internationale. Cette date est historique à plus d'un titre. Les différents témoins de l'accord de Greentree (Allemagne, USA, France et Grande Bretagne), les représentants des Nations Unies assistaient à la cérémonie. Cette date est également le point de départ du renforcement des relations entre le Cameroun et le Nigéria en faveur de leur développement respectif; Les deux parties ont procédé à la signature du document consacrant le retrait définitif des administrations civiles, des forces armées et de police nigérianes de Bakassi, et le transfert d'autorité au Cameroun suivi de l'échange symbolique des drapeaux. L'étape de Calabar constitue incontestablement une victoire du Cameroun et du Nigéria et particulièrement pour leurs dirigeants respectifs, le Président Paul Biya du Cameroun et le Président Umaru Musa YAR'ADUA. A ces personnalités, il faut ajouter l'important rôle joué par la communauté internationale notamment l'ONU, les Secrétaires Généraux Kofi Annan et Ban Ki-Moon. La résolution de l'affaire de frontières terrestres et maritimes entre le Cameroun et le Nigéria restera finalement dans les annales de l'ONU comme un modèle de résolution de conflit territorial.

Explication de texte

« Le 14 août 2008, s'est tenue à Calabar la double cérémonie de retrait de l'administration et des forces de police nigérianes de la presqu'île de Bakassi ainsi que du transfert d'autorité au Cameroun.

Avec l'aboutissement de ces deux opérations, conformément à l'accord de Greentree signé le 12 juin 2006 par nos deux pays, en présence d'Etats témoins, le Cameroun recouvre sa souveraineté entière et effective sur la presqu'île de Bakassi [...] Dans le même contexte, je ne saurais omettre de mentionner tout spécialement, le rôle décisif de l'Organisation des Nations Unies, dont les secrétaires généraux successifs et leurs représentants au sein de la Commission Mixte, n'ont ménagé aucun effort pour rendre possible l'application des accords conclus entre les deux pays. Qu'ils en soient, encore une fois, sincèrement remerciés. Nous avons, de toute évidence, toutes les raisons de nous féliciter de l'heureuse issue de l'affaire de Bakassi que nous venons de célébrer... »

Cameroun

la Nation suite au retrait de

nigérianes de la presqu'île de Bakassi.

S.E Paul Biya président du

Message du Chef de l'Etat à

l'administration et des forces de police

A l'aide du texte et de vos propres connaissances, répondez aux questions qui suivent sous la forme d'une explication de textes.

1- Quelle est la nature du texte ? Présentez-en l'auteur, le contexte historique et l'idée générale.

2- Où et quand a été signé l'accord de Greentree ? Quels en sont les Etats signataires ?

3- Pourquoi l'auteur remercie-t-il particulièrement l'ONU ? Citez deux autres parties qui méritent les remerciements de l'auteur

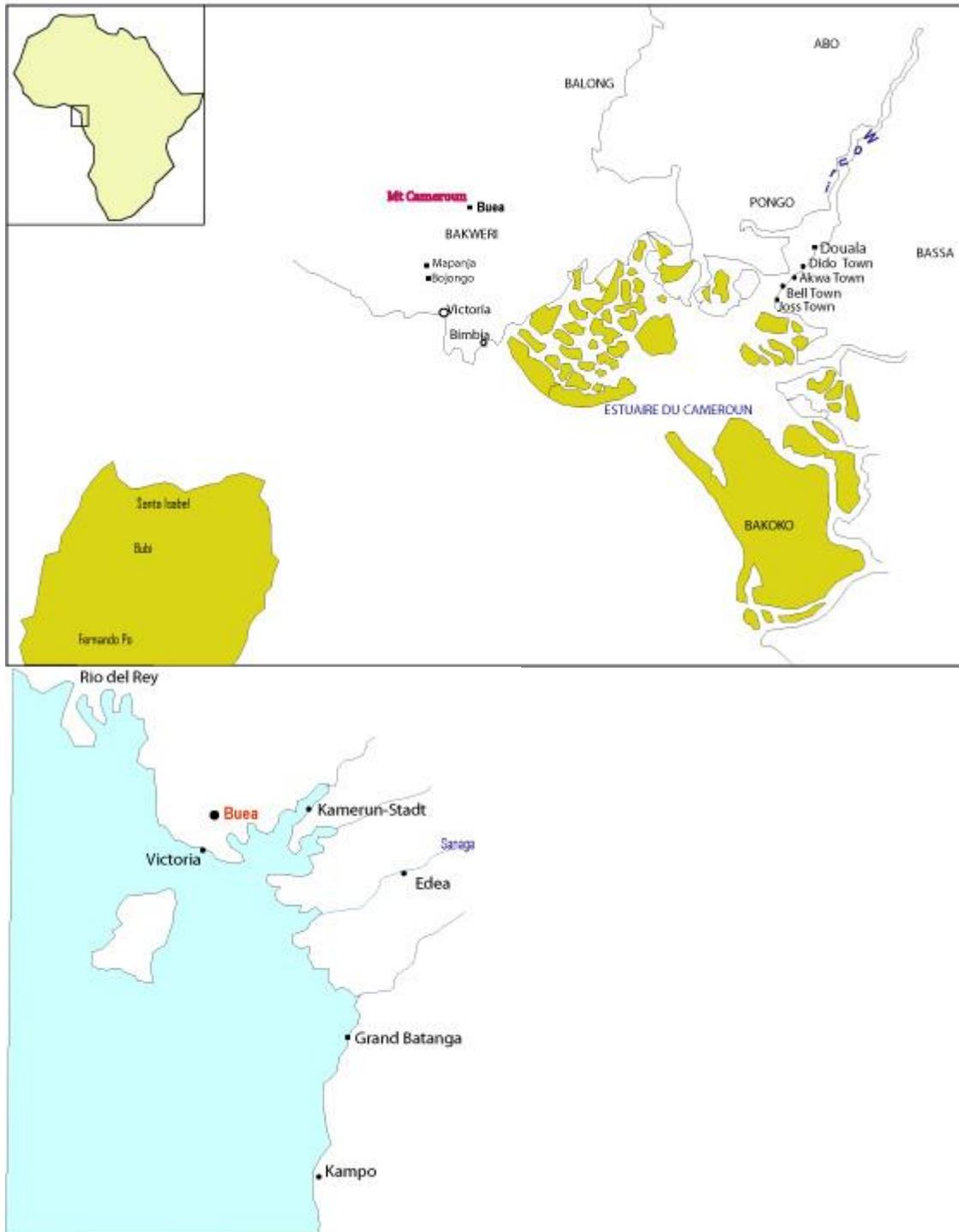
et précisez le rôle qu'a joué chacun d'eux.

4- Après avoir donné la composition de la Commission mixte, dites quelle mission lui était dévolue.

5- Quels enjeux la péninsule de Bakassi représente-t-il pour le Cameroun ?

Dossier : l'évolution des frontières du Cameroun

Le Golfe de Guinée au 19e siècle



Message du S.E Paul Biya président du Cameroun à la Nation suite au retrait de l'administration et des forces de police nigérianes de la presqu'île de Bakassi

"

- Camerounaises,
- Camerounais,
- Mes Chers Compatriotes.

Le 14 août 2008, s'est tenue à Calabar la double cérémonie de retrait de l'administration et des forces de police nigérianes de la presqu'île de Bakassi ainsi que du transfert d'autorité au Cameroun.

Avec l'aboutissement de ces deux opérations, conformément à l'accord de Greentree signé le 12 juin 2006 par nos deux pays, en présence d'Etats témoins, le Cameroun recouvre sa souveraineté entière et effective sur la presqu'île de Bakassi.

Ce jour, assurément, fera date.

Pour en arriver là, vous le savez, nous avons mené des négociations longues et difficiles, des négociations tout au long desquelles notre peuple a su faire preuve de modération et de patience, mais aussi de constance et de détermination.

Il est certain que nos efforts n'auraient pas abouti, sans une volonté politique affirmée et partagée, en vue de mettre fin à un différend qui entravait les relations séculaires entre deux pays frères et voisins.

Je veux donc ici, au premier chef, en saluant la portée de cet événement historique, féliciter et remercier le peuple camerounais tout entier, pour la maturité et le sens des responsabilités dont il a fait montre, témoignant ainsi, une fois de plus, de son attachement constant à la paix, au dialogue et à notre politique de bon voisinage.

Je veux, en même temps, rendre hommage à nos vaillants soldats qui ont payé de leur vie la défense de notre intégrité territoriale et de notre souveraineté.

La Nation tout entière leur sera à jamais reconnaissante.

Je souhaite aussi, dans le même esprit, redire toute mon appréciation au peuple frère ainsi qu'aux autorités du Nigeria qui, au même titre que nous, ont tenu leurs engagements, en faisant ainsi prévaloir la raison et le droit.

Je tiens enfin à exprimer, à travers leurs distingués représentants au Cameroun, ma reconnaissance et celle du peuple camerounais tout entier, aux Etats témoins, à savoir, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Allemagne Fédérale et le Royaume-Uni, sans oublier l'ensemble des pays amis, pour le soutien qu'ils n'ont cessé de nous apporter dans la mise en œuvre de la décision de la Cour Internationale de Justice et de l'Accord de Greentree.

Dans le même contexte, je ne saurais omettre de mentionner tout spécialement, le rôle décisif de l'Organisation des Nations Unies, dont les secrétaires généraux successifs et leurs représentants au sein de la Commission Mixte, n'ont ménagé aucun effort pour rendre possible l'application des accords conclus entre les deux pays.

Qu'ils en soient, encore une fois, sincèrement remerciés.

Nous avons, de toute évidence, toutes les raisons de nous féliciter de l'heureuse issue de l'affaire de Bakassi que nous venons de célébrer.

Je crois que nous devons surtout en retenir que l'option que nous avons choisie – c'est-à-dire de recourir aux moyens de droit plutôt qu'à l'usage de la force – s'est trouvée pleinement justifiée, car nous sommes un peuple profondément épris de paix, cette paix que nous nous efforçons de préserver et sans laquelle, vous le savez, le progrès et le développement auxquels aspirent légitimement nos peuples resteraient hors d'atteinte.

Le processus qui vient de connaître son aboutissement a aussi valeur d'exemple. En choisissant la voie du dialogue et de la négociation, nous avons administré la preuve que le recours à la force n'est pas forcément la meilleure voie pour résoudre les différends. Peut-être à cet égard l'issue pacifique de l'affaire de Bakassi fera-t-elle précédent s'agissant de notre continent.

Il va de soi que le Cameroun et le Nigeria se doivent désormais de tout mettre en œuvre pour consolider le règlement intervenu et saisir les opportunités qui s'offrent à eux pour développer leurs relations dans tous les domaines.

Je veux, dans ce contexte, réaffirmer que le Cameroun tiendra tous les engagements souscrits en faveur de nos frères et sœurs nigériens qui ont choisi de résider au Cameroun, aussi bien ceux qui se trouvent à Bakassi que ceux qui, en très grand nombre, vivent depuis de longues années en territoire camerounais. Je tiens à les rassurer : leur sécurité et leurs droits continueront d'être garantis, ils pourront, comme par le passé, mener leurs activités en toute quiétude, pour autant, bien sûr, qu'ils se conforment aux lois et règlements du Cameroun.

Je crois pour ma part que les relations entre nos deux pays sont promises à un bel avenir. Voués par l'Histoire et la Géographie à vivre ensemble, unis par des liens multiples, ancrés dans une communauté de culture, les peuples nigérian et

camerounais ont toutes les raisons possibles de promouvoir des rapports d'amitié et de coopération mutuellement bénéfiques. J'entends en ce qui me concerne y apporter mon entier soutien.

Ainsi donc, mes chers compatriotes, il est permis de penser qu'une ère nouvelle est en train de s'ouvrir dans les relations entre le Nigeria et le Cameroun, une ère de paix et de fraternité qui nous permettra de mener, main dans la main, les vrais combats, ceux du progrès et du développement.

Vive l'amitié et la coopération entre le Nigeria et le Cameroun.